

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 163. — DÉCISION du 29 juin 1870 portant composition du jury local d'examen pour le concours du grade d'aide-commissaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1853 relatif à la composition du jury du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 mars 1870, n° 33 (6^e direction : Colonies, 4^e bureau),

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, sera désormais membre du jury local d'examen pour le concours du grade d'aide-commissaire de la marine, en remplacement du trésorier-payeur ou du juge de paix.

Ce jury sera, par suite, composé comme suit :

Le Commandant Commissaire Impérial, <i>président</i> ;	} <i>membres.</i>
L'Ordonnateur,	
Le procureur impérial, chef du service judiciaire,	
L'officier directeur de l'artillerie,	

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.